

RCS : BOURGES

Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 00201

Numéro SIREN : 423 850 734

Nom ou dénomination : GAEC HOFSTEDE

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2023 sous le numéro de dépôt 707



GAEC HOFSTEDE

Groupement Agricole d'Exploitation En Commun

Au capital social de 242 750 €

Siège social : « Ferme de la Garenne » – 18800 BAUGY

423 850 734 R.C.S de BOURGES.

Procès-Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2022

A 14 heures 30

Les associés ci-après dénommés, seuls membres du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun "GAEC HOFSTEDE" société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les articles L.323-1 à L.323-16 et par les articles R.323-1 à R.323-53 du code rural et de la pêche maritime, par les textes subséquents et par les statuts, se sont réunis d'un commun accord en assemblée au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Convocation à l'assemblée générale
- Agrément du retrait du GAEC de Monsieur Eric HEURTAULT de LAMMERVILLE et de Madame Roselyne JUIN de FAUCAL de MONTEIL, associés souhaitant se retirer
- Réduction du capital social par annulation de parts
- Gérance : démissions
- Mise à jour des biens mis à disposition
- Modifications statutaires
- Agrément de l'avenant au règlement intérieur
- Pouvoirs, formalités et déclarations

Sont présents :

- Monsieur Wigbold HOFSTEDE titulaire de 10 572 parts
- Madame Sylvie HOFSTEDE titulaire de 4 263 parts
- Monsieur Eric de LAMMERVILLE, titulaire de 2697 parts
- Madame Roselyne de LAMMERVILLE, titulaire de 2697 parts
- Monsieur Benjamin FLECHEAU, titulaire de 4046 parts

Soit au total 5 associés totalisant toutes les parts, soit 24 275 parts sociales.

La séance est présidée par Monsieur Wigbold HOFSTEDE l'un des gérants, désigné d'un commun accord.

Le président donne lecture de l'ordre du jour et du texte des résolutions des résolutions proposées.

BF SH wuff Ede M

La discussion est ouverte. Un consensus s'établissant rapidement entre les associés sur le texte des résolutions proposées, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

RESOLUTION N°1 - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale approuve le mode de convocation et renonce à faire valoir la nullité de l'assemblée.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N° 2 - AGREMENT DU RETRAIT DE DEUX ASSOCIES

Les associés agréent le retrait de deux associés du groupement "GAEC HOFSTEDE", à compter du 1^{er} décembre 2022 :

Monsieur Eric HEURTAULT de LAMMERVILLE,
Et Madame Roselyne JUIN de FAUCAL de MONTEIL, son épouse,
 Demeurant ensemble 286 allée de la Bombarie 24330 SAINT CREPIN D'AUBEROUCHE,
 Nés savoir : l'époux, le 1^{er} avril 1961 à BOURGES (Cher), de nationalité Française
 L'épouse, le 1^{er} mars 1964 à BRIVE LA GAILLARDE (Corrèze), de nationalité Française
 Mariés le 20 octobre 1989 sous le régime de légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de DAMPNIAT (Corrèze)

L'Assemblée constate que Monsieur et Madame Eric et Roselyne de LAMMERVILLE ont sollicité leur retrait du Groupement dans les formes et délais statutairement prévus et ces derniers constatent que le GAEC a accepté leur retrait dans les formes et délais statutairement convenus.

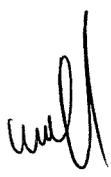
RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°3 – REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULLATION DE PARTS SOCIALES

L'Assemblée décide de procéder à l'annulation des 5394 parts numérotées de 14 836 à 20229 inclus, détenues par les associés retrayants.

D'un commun accord entre tous les associés, il est convenu et arrêté que la valeur d'annulation des 5394 parts est fixée à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (275 520 €)**, somme qui sera portée ce jour au crédit du compte d'associés de Monsieur et Madame Eric et Roselyne de LAMMERVILLE.

En conséquence, la collectivité des associés décide de procéder à la réduction du capital social du "GAEC HOFSTEDE" d'une somme totale de **cinquante-trois mille neuf cent quarante (53 940 €) EUROS** par annulation de **cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze (5 394) parts** de dix (10 €) EUROS chacune, numérotées de quatorze mille huit cent trente-six à vingt mille deux cent vingt-neuf (14 836 à 20 229) inclus, pour porter le capital social du montant de **DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (242 750 €)** au montant de **CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT DIX EUROS (188 810 €)**

BF SH  E02



Ces parts sont annulées à effet du 1^{er} décembre 2022, date de la réduction du capital.

En conséquence de ce qui précède, les associés, constatent que la réduction de capital décidée ci-dessus est définitivement réalisée.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°4 – DEMISSION DE DEUX CO-GERANTS

Les associés acceptent la démission des fonctions de gérants de Monsieur Eric HEURTAULT de LAMMERVILLE, Madame Roselyne JUIN de FAUCAL de MONTEIL à effet du 1^{er} décembre 2022, les trois autres associés du GAEC, c'est-à-dire Monsieur Benjamin FLECHEAU, Monsieur Wigbold HOFSTEDE et Madame Sylvie NATHAN-HOFSTEDE demeurant co-gérants.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°5 – MISE A DISPOSITION

Au 1^{er} décembre 2022, les biens objet du bail à long terme consenti à Monsieur Eric de LAMMERVILLE, ainsi que la parcelle ZA 23 cessent d'être mise à disposition par Eric de LAMMERVILLE, celui-ci n'étant plus titulaire de ce bail et n'étant plus associé du GAEC.

En conséquence l'article 12 des statuts sera modifié.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°6 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés décident de modifier le préambule, les articles 5, 6, 7 et 12 des statuts du groupement comme suit : »

Le préambule,

**Monsieur Wigbold HOFSTEDE
et Madame Sylvie NATHAN, son épouse**

Demeurant ensemble « Ferme de la Garenne » - Route de la Garenne - 18800 BAUGY (Cher)

Nés savoir : l'époux, le 27 septembre 1980 à GRONINGEN (Pays-Bas), de nationalité hollandaise,

l'épouse, le 17 décembre 1982 à MARSEILLE (Bouches du Rhône), de nationalité française,

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CARROUE-CHAUME, Notaire à BAUGY, le 18 avril 2009, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BAUGY le 2 mai 2009,

Edl

well

M

BF SH

Monsieur Benjamin FLECHEAU,

Demeurant : à BAUGY domaine de Montifault

Né le 22 septembre 1999 à LA FLECHE (Sarthe) de nationalité française,
Célibataire majeur non pacsé.

Article 5 - Apports au GAEC

Il convient d'ajouter en fin d'article :

4°) Lors de la réduction de capital du 30 novembre 2022 à effet du 1^{er} décembre 2022

Monsieur Eric HEURTAULT de LAMMERVILLE et son épouse Madame Roselyne JUIN de FAUCAL de MONTEIL, s'étant retirés du GAEC, le capital a été réduit d'une somme totale de cinquante-trois mille neuf cent quarante (53 940 €) EUROS par annulation de cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze (5 394) parts de dix (10 €) EUROS chacune, numérotées de quatorze mille huit cent trente-six à vingt mille deux cent vingt-neuf (14 836 à 20 229) inclus, pour porter le capital social du montant de DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (242 750 €) au montant de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT DIX EUROS (188 810 €)

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT DIX EUROS (188 810 €)

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts. Il ne peut être inférieur à 1 500 €.

Article 7 - Parts sociales

Le capital social est divisé en dix-huit mille huit cent quatre-vingts (18 881) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10 €) EUROS chacune, numérotées de 1 à 24 275 inclus qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

- o **Monsieur Wigbold HOFSTEDE,**
à concurrence de **10 572** parts sociales numérotées de 1 à 10 572 inclus,
- o **Madame Sylvie NATHAN-HOFSTEDE,**
à concurrence de **4 263** parts sociales numérotées de 10 573 à 14 835 inclus
- o **Monsieur Benjamin FLECHEAU,**
à concurrence de **4 046** parts sociales numérotées de 20 230 à 24 275 inclus

Total égal au nombre de parts créées 18 881 parts

EdL

BF SH

uml

M

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90 % du capital social si le GAEC comprend deux associés ; plus de 90 % et moins de 5 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

Article 12 - Biens mis à disposition

A la date de mise à jour des présents statuts, au 1^{er} avril 2021, les biens suivants, d'une surface totale de 627 ha 74 a sont à la disposition du GAEC situés sur les communes du Cher de Baugy, Avord, Cornusse, Farges-en-Septaine, Gron, Lissay-Lochy, et de Villequiers.

1. Les parcelles mises à disposition par Monsieur Wigbold HOFSTEDE et Madame Sylvie NATHAN, son épouse, sont les suivantes :

- A231/236/237/238/240/241/242/518/1030/1031/1032/1033/1034/1035/1036/1037
A 631/632/1335/1338/
- B216/260/310/348/678/768/945/948/951/952/957/447/448/449/651/653/655/660/
663/665/ B 83/186/190/198/199/200/
- C49/54/67/68/376/ 58/60/63/66/71/72/371/471/472/564/565/566/567/
- ZB 11/13/15/18/19/46/49
- ZC 1
- ZH5/24
- ZI36
- ZK1/ ZK31/33.

2. Les parcelles mises à disposition par leurs propriétaires sont les suivantes :

- A689/690/691/692/693/694/695/697/698/699/701/1322/1492/
- C380/381/382/383/384/385/386/
- E1/2/3/4/8/138/
- ZA 27/44
- ZA14
- ZA 23.

RESOLUTION N°7 - AGREMENT DE L'AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR

Suite au retrait de Monsieur Eric HEURTAULT de LAMMERVILLE et de Madame Roselyne de LAMMERVILLE, la collectivité des associés agréée la modification du règlement intérieur du GAEC HOFSTEDE et en conséquence valide, la rédaction d'un avenant à effet du 1^{er} décembre 2022.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fdl

BF SH unll

u

POUVOIRS, FORMALITES et DECLARATIONS

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour mener à bonne fin les décisions ci-dessus et au porteur de copies ou extraits, certifiés conformes du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités.

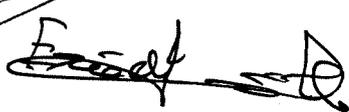
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 16 heures.

Fait sur 6 pages

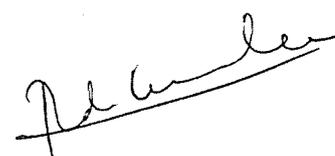
A BAUGY

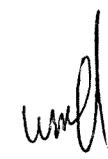
Le 30 novembre 2022

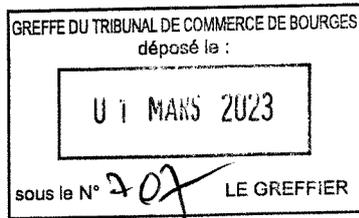
En 2 originaux dont 1 pour dépôt au RCS de Bourges et 1 qui sera conservé au siège social.





BF SH 



GAEC HOFSTEDE

**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
FERME DE LA GARENNE
18800 BAUGY**

423 850 734 RCS BOURGES

**STATUTS À JOUR
SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30/11/2022**

Les associés actuels du GAEC sont :

**Monsieur Wigbold HOFSTEDE
et Madame Sylvie NATHAN, son épouse**

Demeurant ensemble « Ferme de la Garenne » - Route de la Garenne - 18800 BAUGY (Cher)
Nés savoir : l'époux, le 27 septembre 1980 à GRONINGEN (Pays-Bas), de nationalité hollandaise,

l'épouse, le 17 décembre 1982 à MARSEILLES (Bouches du Rhône), de nationalité française,

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CARROUE-CHAUME, Notaire à BAUGY, le 18 avril 2009, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BAUGY le 2 mai 2009,

Monsieur Benjamin FLECHEAU,

Demeurant : 1 Bis Rue Saint-Firmin 18220 BRECY (Cher)

Né le 22 septembre 1999 à LA FLECHE (Sarthe) de nationalité française,

Célibataire majeur non pacsé.

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et, généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 – Dénomination

Le groupement prend la dénomination de « Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu HOFSTEDE », par abréviation « **GAEC HOFSTEDE** ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « Groupement agricole d'exploitation en commun agréé HOFSTEDE », précédée ou suivie de la mention « Société civile », ainsi que le montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à BAUGY (18800), ferme de la Garenne - route de la Garenne.

Il pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de sa première immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 19 août 2098, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 - Apports au GAEC

Les apports sont, d'une part ceux effectués lors de la création de l'EARL DE CUEILLY le 1^{er} juillet 1999, d'autre part, ceux effectués lors de l'augmentation de capital social du 1^{er} décembre 2017 à effet au 31 décembre 2017, ~~soit et de l'augmentation de capital du 14/04/2021 à effet du 11/04/2021~~
1°) lors de la constitution de la société le 1^{er} juillet 1999

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Apports de Monsieur et Madame CARTIER Michel :

Monsieur et Madame CARTIER Michel apportent à la société les biens suivants :

EN NUMERAIRE :

La somme de onze francs six centimes, ci 11.06 F

Cet apport en numéraire sera versé à la société dans son intégralité au plus tard à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

EN NATURE

1 - Matériels

Estimés neuf cent trente mille cents francs, ci 930 100.00 F

4 - Parts sociales

Estimées trente huit mille cent vingt trois francs, ci 38 123.00 F

APPORTS BRUTS MOBILIERS : NEUF CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT VINGT TROIS FRANCS, CI	968 223.00 F
--	--------------

PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE GREVANT LES BIENS MOBILIERS :

1 - Passif bancaire

* Prêt n° 007084011 contracté auprès du CRCA réalisé le 5 octobre 1994, d'un montant initial de deux cent mille (200 000 F) francs d'une durée de 5 ans, au taux de 7.5 % sur lequel il reste dû en capital au 1^{er} juillet 1999, la somme de quarante cinq mille neuf cent quatre vingt quatre francs quatorze centimes, ci 45 984.14 F

umf *SLI* 3

* Prêt n° 922833001 contracté auprès du CRCA réalisé le 25 mai 1998, d'un montant initial de deux cent quarante deux mille (242 000 F) francs d'une durée de 2 ans, au taux de 3,39 % sur lequel il reste dû en capital au 1er juillet 1999, la somme de cent quatre vingt seize mille sept cent soixante douze francs dix huit centimes, ci196 772,18 F

* Prêt n° 971455601 contracté auprès du CRCA réalisé le 31 juillet 1998, d'un montant initial de soixante quatre mille (64 000 F) francs d'une durée de 2 ans, au taux de 0 % sur lequel il reste dû en capital au 1er juillet 1999, la somme de trente deux mille, ci32 000,00 F

Ensemble du passif bancaire égal à deux cent soixante quatorze mille sept cent cinquante six francs trente deux centimes, ci..... 274 756,32 F

TOTAL APPORTS NETS MOBILIERS DE SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES, CI.....693 477,74 F
--

Monsieur et Madame CARTIER Michel déclarent que le passif pris en charge par la société grevant les biens mobiliers s'impute jusqu'à due concurrence sur le matériel, soit neuf cent trente mille cents (930 100 F) Francs.

Total égal au montant du passif deux cent soixante quatorze mille sept cent cinquante six francs trente deux centimes (274 756 32 F).

L'estimation des biens en nature apportés, ci-dessus, est faite au vu du rapport établi par Monsieur CHAPELIER, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité, par les associés. Un exemplaire de ce rapport, en date du 31 mai 1999 est annexé aux présents statuts.

La société sera propriétaire des biens en nature apportés dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en prendra possession à compter du 1er juillet 1999. Elle prendra en charge à compter de la même date le passif grevant les apports

Charges et conditions

L'apport des éléments d'exploitation agricole ci-dessus énoncé est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes :

1- La société prendra tous les éléments de l'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes, par suite de cas fortuits prévus ou imprévus ; les associés reconnaissent expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments d'exploitation agricole dont s'agit.

2- La société exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance, les charges et conditions des baux et conventions d'occupation des biens dont la jouissance est conférée à la société suivant les modalités précisées plus loin. Elle en acquittera exactement les fermages ou indemnités et charges à compter de la même date

3- La société acquittera à compter de la date d'entrée en jouissance, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont et pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard

Handwritten signatures

de ces mêmes éléments, l'apporteur consent à sa charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de son exploitation.

4- La société fera son affaire personnelle de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accidents, de vol ou autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrites par l'apporteur.

5- Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujéti à l'immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non-inscription de gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.

2°) Lors de l'augmentation de capital social du 11 juillet 2017

Apports en nature

Madame Sylvie HOFSTEDE née NATHAN apporte à la société les biens mobiliers suivants :

Apports de Mme HOFSTEDE	
Immobilisations	206 180,00 €
Récolte en terre	102 711,00 €
Actifs	308 891,00 €
Prêt moissonneuse batteuse	41 397,00 €
Prêt cueilleur de maïs	15 323,00 €
Découvert	40 000,00 €
Passif	96 720,00 €
Actif net apporté	212 171,00 €
arrondi	212 000,00 €

Article 5 - Apports au GAEC

3°) Lors de l'augmentation de capital du 14 avril 2021

1°) Monsieur Eric HEURTAULT de LAMMERVILLE et son épouse Madame Roselyne JUIN de FAUCAL de MONTEIL, apportent au GAEC HOFSTEDE les biens mobiliers suivants pour une valeur totale de quatre cent mille (400 000 €) euros H.T, soit :

Apports en nature

- L'ensemble des améliorations foncières et du matériel listé au rapport d'expertise annexé aux présentes (Annexe 1) pour la somme totale de deux cent cinquante mille euros HT, ci 250 000.00 €

- L'ensemble des Droits à Paiement de Base équivalent au nombre d'hectares dont l'exploitation est transmise au GAEC HOFSTEDE par Monsieur Eric HEURTAULT de LAMMERVILLE et son épouse Madame Roselyne JUIN de FAUCAL de MONTEIL à l'occasion de cet apport, pour la somme totale de cinquante et un mille euros HT, ci51 000.00 €

- L'ensemble des améliorations apportées aux bâtiments agricoles conformément à l'évaluation annexée aux présentes (Annexe 2), qui seront mis à la disposition du GAEC HOFSTEDE, ces améliorations étant apportées conformément aux dispositions de l'article L 411-75 du Code Rural, pour la somme totale de quatorze mille euros HT, ci 14 000.00 €

- L'ensemble des améliorations apportées à la maison d'habitation conformément à l'évaluation annexée aux présentes (Annexe 3), qui sera mis à la disposition du GAEC HOFSTEDE, ces améliorations étant apportées conformément aux dispositions de l'article L 411-75 du Code Rural, pour la somme totale de quatre-vingt-cinq mille euros HT, ci85 000.00 €

Cet apport au GAEC HOFSTEDE est consenti et accepté moyennant la mise à disposition du GAEC, par Monsieur Eric HEURTAULT de LAMMERVILLE et son épouse Madame Roselyne JUIN de FAUCAL de MONTEIL, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L 411-37 du Code Rural, du bail dont ils sont titulaires sur le domaine agricole « de Montifault », ayant commencé à courir le 29 décembre 1982, converti en bail de carrière le 9 décembre 1996, cette propriété appartenant à l'indivision d'AVIAU de TERNAY GREGOIRE de ROULHAC, ce domaine étant composé de parcelles agricoles représentant une superficie totale de 247 ha 52 a situés sur les communes de BAUGY, GRON et VILLEQUIERS (18800) ainsi que d'un corps de ferme composé d'une maison d'habitation.

La société aura la propriété des biens meubles qui lui sont apportés et en a pris possession depuis le 1^{er} avril 2021.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS EN NATURE DE BIENS MOBILIERS

L'apport des éléments d'exploitation agricole ci-dessus énoncé est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes :

801 *[Signature]* EAC RC BF 4 Te

1- La société prendra tous les éléments de l'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes, par suite de cas fortuits prévus ou imprévus ; les associés reconnaissent expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments d'exploitation agricole dont il s'agit.

2- La société exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance, les charges et conditions des baux et conventions d'occupation des biens dont la jouissance est conférée à la société suivant les modalités précisées plus loin. Elle en acquittera exactement les fermages ou indemnités et charges à compter de la même date.

3- La société acquittera à compter de la date d'entrée en jouissance, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont et pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles les apporteurs étaient tenus à l'égard de ces mêmes éléments. Les apporteurs conserveront à leur charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de leur exploitation.

4- La société fera son affaire personnelle de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accidents, de vol ou autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrites par les apporteurs.

5- Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujetti à l'immatriculation, les apporteurs s'obligent à fournir tous certificats de vente et de non-inscription de gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE : Conformément aux dispositions de l'article 257 Bis du Code Général des Impôts, les associés apporteurs sont dispensés de taxation à la TVA sur les apports et cession de biens mobiliers, dès lors que la société bénéficiaire de ces apports continue l'activité des apporteurs.

2) Monsieur Benjamin FLECHEAU : apporte GAEC en numéraire la somme de **trois cent mille (300 000 €) Euros**.

4°) Lors de la réduction de capital du 30 novembre 2022 à effet du 1^{er} décembre 2022

Monsieur Eric HEURTAULT de LAMMERVILLE et son épouse Madame Roselyne JUIN de FAUCAL de MONTEIL, s'étant retiré du GAEC, les capital a été réduit d'une somme totale de **cinquante-trois mille neuf cent quarante (53 940 €) EUROS** par annulation de **cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze (5 394) parts** de dix (10 €) EUROS chacune, numérotées de quatorze mille huit cent trente-six à vingt mille deux cent vingt-neuf (14 836 à 20 229) inclus, pour porter le capital social du montant de **DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (242 750 €)** au montant de **CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT DIX EUROS (188 810 €)**

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT DIX EUROS (188 810 €)**

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts. Il ne peut être inférieur à 1 500 €.

811 *unif* *coll* *RE* *BF*

Article 7 - Parts sociales

Le capital social est divisé en dix-huit mille huit cent quatre-vingts (18 881) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10 €) EUROS chacune, numérotées de 1 à 24 275 inclus qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

o **Monsieur Wigbold HOFSTEDE,**

à concurrence de **10 572** parts sociales numérotées de 1 à 10 572 inclus,

o **Madame Sylvie NATHAN-HOFSTEDE,**

à concurrence de **4 263** parts sociales numérotées de 10 573 à 14 835 inclus

o **Monsieur Benjamin FLECHEAU,**

à concurrence de **4 046** parts sociales numérotées de 20 230 à 24 275 inclus

Total égal au nombre de parts créées18 881 parts

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90 % du capital social si le GAEC comprend deux associés ; plus de 90 % et moins de 5 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

SH
Wigbold
ECLL RE BF

5 bis

Article 8 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Cession de parts à titre onéreux

9.1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

9.2 Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.
4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
 - soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
 - soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
 - soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.



Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom de l'acquéreur proposé, de l'associé ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les deux mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 9.1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par acte d'huissier de justice.

9.3 Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

9.4 Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au préfet de département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts de capital à titre gratuit

10.1 Transmission « entre vifs »

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du bénéficiaire, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

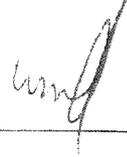
Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

10.2 Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1. A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.
2. L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants. En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

 8/11/17

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9.2 ci-dessus. Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

10.3 Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes 10.1 et 10.2 ci-dessus sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

10.4 Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit:

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

III. - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées « Parts d'industrie ».

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

La contribution aux pertes de l'apporteur en industrie sera proportionnelle à la participation aux bénéfices du précédent exercice bénéficiaire.

IV. - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

Article 12 - Biens mis à disposition

A la date de mise à jour des présents statuts, au 1^{er} avril 2021, les biens suivants, d'une surface totale de 627 ha 74 a sont à la disposition du GAEC situés sur les communes du Cher de Baugy, Avord, Cornusse, Farges-en-Septaine, Gron, Lissay-Lochy, et de Villequiers.

1. Les parcelles mises à disposition par Monsieur Wigbold HOFSTEDE et Madame Sylvie NATHAN, son épouse, sont les suivantes :

- A231/236/237/238/240/241/242/518/1030/1031/1032/1033/1034/1035/1036/1037
A 631/632/1335/1338/
- B216/260/310/348/678/768/945/948/951/952/957/447/448/449/651/653/655/660/
663/665/ B 83/186/190/198/199/200/
- C49/54/67/68/376/ 58/60/63/66/71/72/371/471/472/564/565/566/567/
- ZB 11/13/15/18/19/46/49
- ZC 1
- ZH5/24
- ZI36
- ZK1/ ZK31/33.

2. Les parcelles mises à disposition par leurs propriétaires sont les suivantes :

- A689/690/691/692/693/694/695/697/698/699/701/1322/1492/
- C380/381/382/383/384/385/386/
- E1/2/3/4/8/138/
- ZA 27/44
- ZA14
- ZA 23.

F. B's

V. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 13 - Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dérogation ou une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D. 323-31-1, R. 323-32 et R. 323-33 du code rural et de la pêche maritime :

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge et à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.
4. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont soumises à l'accord du préfet statuant dans les conditions prévues à l'article R. 323-10, premier alinéa. A défaut de décision expresse dans le délai deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée.

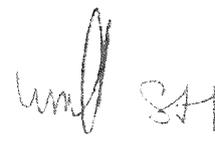
Article 14 - Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir être ni inférieure à 2 SMIC par mois, ni supérieure à six fois ce salaire.

Article 15 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.



Handwritten signature and initials, possibly 'L. M. J.' and 'S. H.', located at the bottom right of the page.

VI. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 - Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

16.1 Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

16.2 Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.3 Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de ses coassociés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de 2 mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

16.4 Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale, dans le délai de 1 mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du gérant n'entraînent pas la dissolution du groupement.

16.5 Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du gérant doivent être publiées dans les formes requises.

16.6 Pouvoirs et obligations

16.6.1 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

16.6.2 Obligations

Le gérant doit au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

16.6.3 Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

17.1 Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les 2 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

17.2 Compétence et attributions de l'assemblée

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du gérant ;
- les demandes relatives aux dérogations et dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

Sont prises à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés les

- décisions concernant :
- des demandes d'emprunts ;
 - des conventions de mise à disposition ;
 - des nantissements de parts sociales ;
 - des modifications statutaires ;
 - la transformation du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme ;
 - la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

Sont prises à l'unanimité les décisions autorisant les coassociés à exercer, sur leur demande, une activité à l'extérieur du groupement. Les délibérations en ce sens sont alors écrites et motivées.

17.3 Procès-verbaux

- Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :
- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom et qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

17.4 Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nu-proprétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

17.5 Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au gérant des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

Article 18 - Exercice social — Comptabilité

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social sont fixées par l'assemblée générale.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

20

Article 19 - Détermination du résultat comptable

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

20.1 Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 20 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 25 % du capital social ;
- fixent la part de bénéfice affectée à la rémunération du capital, qui ne pourra être supérieure à 50 % sur les bénéfices et sera répartie entre les associés au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

20.2 Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- pour les apporteurs en industrie selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- pour les apporteurs en capital proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

VII. - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - DISSOLUTION LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 - Retrait d'un associé

21.1

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

21.2

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les 2 mois de la réception de sa demande.

21.3

A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

21.4

Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9.3 ci-dessus.

21.5

Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

21.6

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts.

21.7

A l'issue d'un délai de 5 années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 - Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 – Dissolution

Le GAEC est dissout :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.
3. Par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du demandeur dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
5. Par l'annulation du contrat de société.
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

W. M. S. M.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de la dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal de grande instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le liquidateur :

- dispose des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la décision qui le nomme. A défaut de précisions, il a les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;
- convoque l'assemblée des associés chaque fois qu'il le juge utile ou qu'il en est requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- a l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doit, à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation ;
 - le quitus à donner à sa gestion ;
 - la décharge de son mandat ;
 - la clôture de la liquidation ;
- est tenu d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doit procéder à la radiation du GAEC du Registre du commerce et des sociétés ;
- informera le préfet du département.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 – Partage

25.1 Liquidation des droits des associés

25.1.1 Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

25.1.2 Participation au boni de liquidation

Chaque associé, titulaire de parts sociales, participe au boni de liquidation au prorata de ses droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution.



L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11

25.1.3 Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés à raison de 50 % au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la dernière année bénéficiaire et à raison de 50 % au prorata de leurs droits dans le capital au jour de la liquidation.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

25.2 Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

VIII. - DIVERS

Article 26 - Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323-44 du code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet de département.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 - Agrément

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son agrément par le préfet du département dont elle relève.

Article 29 - Immatriculation - Publicité - Frais

1. Le groupement astreint à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité. Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).
2. Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.
3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.



Article 30 - Reprise des engagements

Le groupement régularièrement constitué reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le GAEC.

Article 31 - Déclarations fiscales

1) Droits d'enregistrement :

Le présent acte sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

2) Déclaration concernant la TVA :

La société s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles l'apporteur aurait dû procéder lui-même s'il avait continué son exploitation, et à ce titre le GAEC opte dès sa constitution pour l'assujettissement à la TVA, selon le régime de droit commun de l'agriculture.

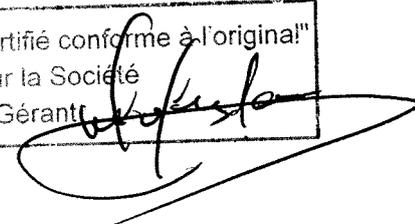
Les associés entendent faire application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les éléments apportés faisant l'objet d'une universalité totale de biens.

Fait à BAUGY, le 1^{er} décembre 2017, en trois exemplaires originaux dont un est destiné à demeurer au siège social.

Les présents statuts sont mis à jour le 30 novembre 2022 et certifiés conformes à l'original par les gérants.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is partially obscured and appears to be 'P. L.'. The second signature in the middle is 'Kofstede'. The third signature on the right is 'Wulfofede'. The signatures are written in a cursive, flowing style.

"Certifié conforme à l'original"
Pour la Société
Le Gérant

A rectangular stamp with a double border containing the text "Certifié conforme à l'original", "Pour la Société", and "Le Gérant". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.